

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2017



LE CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni sous la Présidence de M. Gilbert PERUGINI, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le 17 mars 2017, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre.

ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, Mme RIQUELME Martine, M. RODULFO Michel, Mme VERITE Nadège, Mme BAUDINO Nicole, M. BAZILE Benoît, Mme VARIN Françoise, M. JACOB André, M. TENAILLON Jacques, M. GARCIA Michel, M. POIRAUDEAU Fabrice, Mme ASCH Marie-Claude, Mme GAMBINO Laura, Mme CHASSIN Martine, Mme JAID Lydie (départ à 16h10), Mme VAILLANT Céline, M. ISTACE Nicolas, M. HEYNDRICKX Sébastien, M. RICHARD Gérard, M. CABRI Gérard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle.

ETAIENT ABSENTS : M. Malfatto Jean, M. TARDIVET Jacques, Mme SOULIER-BARTHERE Isabelle, M. GASQUET Patrick, M. RIZO Alain, Mme LIONS Marilène (arrivée à 15h04), Mme DE PIERREFEU Armelle, Mme BASSET Laurence, M. GALEA Michel, M. TROMPIER Denis, Mme AMBROGIO Séverine, M. BONETTI Jean.

 15 H 04 – Arrivée de Mme LIONS Marilène.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme RIQUELME Martine a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 20 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS.**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, adopte le compte-rendu de la séance du 9 mars 2017.

I - DECISIONS DU MAIRE

- | | | |
|-----------|---|--|
| N°2017/04 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association AVENIDA BRASIL. |
| N°2017/05 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association CUERS RANDO. |
| N°2017/15 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'association TRAMPOLINE CLUB PROVENCE. |

- N°2017/16 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association YOGA AU SOLEIL.
- N°2017/20 ⇒ Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour la location de salles communales.

II – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la délibération n°2016/09/05 en date du 29 septembre 2016, fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués, à compter du 1^{er} octobre 2016,

M. RODULFO informe l'assemblée que depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022.

Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (P.P.C.R.), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017).

Une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 : l'indice 1028 deviendra l'indice brut terminal de la fonction publique.

- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1^{er} février 2017.

Les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués sont fixées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

CONSIDERANT que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité du Maire (65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 27,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints.

CONSIDERANT l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le Conseil Municipal dans les limites prévues par l'article L2123-23, par le 1 de l'article L2123-24 et par le 1 de l'article L2123-24-1 les Conseils Municipaux :

1°/ Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des

conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral... »

CONSIDERANT l'article R2123-23, les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L2123-20 : dans les communes chefs-lieux de canton respectivement à 15 %.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, les indemnités de fonction du Maire sont fixées à titre automatique au taux plafond. Toutefois, à la demande du Maire, elles peuvent être fixées à un taux inférieur.

M. RODULFO informe que M. le Maire entend maintenir son indemnité de fonction à un taux de 48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

M. RODULFO propose de maintenir le taux des indemnités, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans la limite de l'enveloppe maximale, selon les modalités suivantes :

- Maire : 48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
+ Application d'une majoration de 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton,
- Adjoints : 21,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
+ Application d'une majoration de 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton,
- Conseillers Municipaux Délégués, avec une répartition différenciée en considérant les fonctions exercées :
 - 2 conseillers délégués à 17,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 5 conseillers délégués à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

M. RODULFO propose d'adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à compter du 1^{er} janvier 2017, ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR, 02 CONTRE ET 01 ABSTENTION,

DECIDE d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2017, la délibération n°2016/09/05 en date du 29 septembre 2016, fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués,

DECIDE conformément à la demande de M. le Maire :

- de maintenir, à compter du 1^{er} janvier 2017, ses indemnités à un taux de 48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- d'appliquer la majoration de 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de Chef-lieu de canton.

DECIDE de maintenir les indemnités de fonction des élus, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour la durée de leur mandat et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire maximale susceptible d'être allouée au Maire et aux Adjoints, de la façon suivante :

- Les indemnités des 9 Adjoints : 21,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
(+ la majoration de 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de Chef-lieu de canton).

- Les indemnités des Conseillers Municipaux Délégués, avec une répartition différenciée en considérant les différentes fonctions exercées :
 - 2 Conseillers Délégués à 17,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 5 Conseillers Délégués à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DECIDE d'approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées à compter du 1^{er} janvier 2017, au Maire, aux Adjoints au maire et aux Conseillers Municipaux Délégués,.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique, de la valeur du point de l'indice et seront payées mensuellement.

PRECISE qu'aucun élu n'est concerné par l'écrêtement de ses indemnités dans le cadre du respect de la prescription légale de plafonnement des rémunérations et des indemnités.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget communal.

III - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

I - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

1. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR UNE CLASSE DE DECOUVERTE DES CLASSES :

➤ **JEAN MOULIN ELEMENTAIRE**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée qu'une classe de découverte sera organisée, pour la classe de CM1/CM2 de Mme GILLARDO et la classe de CE1/CE2 de Mme PARMANTIER, de l'école élémentaire «Jean Moulin», soit 49 élèves.

CONSIDERANT que cette classe de découverte aura lieu à PORQUEROLLES (83), du 3 au 7 avril 2017.

M. GARCIA demande aux Membres du Conseil Municipal de fixer la participation communale à **3 400,00 € (TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS)**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la participation communale à **3 400,00 € (TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS)** pour la classe de découverte qui aura lieu à PORQUEROLLES (83), du 3 au 7 avril 2017, pour la classe de CM1/CM2 de Mme GILLARDO et la classe de CE1/CE2 de Mme PARMANTIER, de l'école élémentaire «Jean Moulin» soit 49 élèves.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à cette participation communale.

DIT que cette somme sera versée à la coopérative de l'école élémentaire «Jean Moulin».

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2017 lors de son adoption.**

➤ **JEAN JAURES II**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée qu'une classe de découverte sera organisée, pour la classe de CE2 de Mme CHANIOLEAU et la classe de CM1 de Mme LEBAS, de l'école élémentaire «Jean Jaurès II», soit 38 élèves.

CONSIDERANT que cette classe de découverte aura lieu à PORQUEROLLES (83), du 12 au 16 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer la participation communale.

M. GARCIA demande aux Membres du Conseil Municipal de fixer la participation communale à **3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS)**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la participation communale à **3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS)** pour la classe de découverte qui aura lieu à PORQUEROLLES (83), du 12 au 16 juin 2017, pour la classe de CE2 de Mme CHANIOLEAU et la classe de CM1 de Mme LEBAS, de l'école élémentaire «Jean Jaurès II» soit 38 élèves.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à cette participation communale.

DIT que cette somme sera versée à la coopérative de l'école élémentaire « Jean Jaurès II ».

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2017 lors de son adoption.**

➤ **YVES BRAMERIE**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée qu'une classe de découverte sera organisée, pour la classe de grande section de Mme FABRE, la classe de CP/CE1 de M. FAISSOLE et la classe de CE2/CM1/CM2 de Mme IMBERT, de l'école bilingue «Yves Bramerie», soit 57 élèves.

CONSIDERANT que cette classe de découverte aura lieu à BARATIER (05), du 09 au 12 mai 2017.

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer la participation communale,

M. GARCIA demande aux Membres du Conseil Municipal de fixer la participation communale à **4 148,00 € (QUATRE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS)**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la participation communale à **4 148,00 € (QUATRE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS)** pour la classe de découverte qui aura lieu à BARATIER (05), du 09 au 12 mai 2017, pour la classe de grande section de Mme FABRE, la classe de CP/CE1 de M. FAISSOLE et la classe de CE2/CM1/CM2 de Mme IMBERT, de l'école bilingue «Yves Bramerie», soit 57 élèves.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à cette participation communale.

DIT que cette somme sera versée à la coopérative de l'école bilingue «Yves Bramerie».

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante»** du Budget Communal 2017 lors de son adoption.

2. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU TITRE DU TRANSPORT POUR LES SORTIES SCOLAIRES

➤ AUX ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée que les enseignants des écoles maternelles et élémentaires organisent pour les élèves des sorties scolaires et utilisent des sociétés de transport afin de se rendre sur les sites.

CONSIDERANT que la Commune souhaite participer au financement du transport pour ces sorties scolaires.

M. GARCIA demande à l'assemblée de fixer la participation communale à **10,00 €**, par élève, et de verser ces montants à chaque coopérative scolaire, soit :

- **2 460,00 € (DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS)** pour l'école élémentaire Jean JAURES I avec un effectif de 246 élèves,
- **1 920,00 € (MILLE NEUF CENT VINGTS EUROS)**, pour l'école élémentaire Jean JAURES II avec un effectif de 192 élèves,
- **1 570,00 € (MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS)**, pour l'école élémentaire Jean Moulin avec un effectif de 157 élèves,
- **840,00 € (HUIT CENT QUARANTE EUROS)** pour l'école bilingue Yves BRAMERIE avec un effectif de 84 élèves,
- **2 470,00 € (DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS)** pour l'école maternelle Jean MOULIN avec un effectif de 247 élèves,
- **1 620,00 € (MILLE SIX CENT VINGTS EUROS)** pour l'école maternelle Marcel PAGNOL avec un effectif de 162 élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la participation communale à **10,00 €**, par élève, et de verser ces montants à chaque coopérative scolaire, ci-dessus définis.

DIT que ces sommes seront versées aux coopératives scolaires respectives de chaque école à savoir : école élémentaire Jean JAURES I, école élémentaire Jean JAURES II, école

élémentaire Jean MOULIN, école bilingue Yves BRAMERIE, école maternelle Jean MOULIN et l'école maternelle Marcel PAGNOL.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante»** du Budget Communal 2017 lors de son adoption.

➤ **A L'INSTITUTION SAINTE-MARTHE**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée que les enseignants de l'école Sainte-Marthe organisent pour les élèves en élémentaire des sorties scolaires et utilisent des sociétés de transport afin de se rendre sur les sites.

CONSIDERANT que la Commune souhaite participer au financement du transport pour ces sorties scolaires.

M. GARCIA demande à l'assemblée de fixer la participation communale à **10,00 €** par élève, soit **530,00 € (CINQ CENT TRENTE EUROS)** pour un effectif de 53 élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la participation communale relative à l'aide au transport, pour les élèves en élémentaire, à **530,00 € (CINQ CENT TRENTE EUROS)** pour un effectif de 53 élèves.

DIT que cette somme sera versée à **l'Institution Sainte-Marthe.**

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante»** du Budget Communal 2017 lors de son adoption.

3. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION SAINTE-MARTHE
RAPPORTEUR : M. GARCIA

VU le Code de l'Education, notamment les articles L212-8, L442-5 et L442-9,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

CONSIDERANT que les Collectivités Territoriales ont la charge des dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés situés sur son territoire et qui ont conclu un contrat d'association avec l'Etat.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine, chaque année, la participation communale aux charges de fonctionnement de l'Institution Sainte-Marthe.

VU la délibération n°2015/04/05 du 15 avril 2015 relative à la répartition communale des charges de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2015/2016, précise que le

montant sera actualisé chaque année à partir de l'indice 4018 (ensemble des ménages France hors tabac).

La série n°000641194 en base 1998 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2015 n°001763852 avec le coefficient de raccordement à 1.26.

Nouvelle participation aux frais de scolarité :

$$\frac{\text{Nouvel indice (janvier 2017)} \times \text{participation aux frais de scolarité}}{\text{Ancien indice (mai 2016)}}$$

Soit

$$\frac{126,51 \times 404,05}{126,64} = 403,64 \text{ €}$$

M. GARCIA propose de fixer une participation, pour l'année 2016/2017, de **403,64 € (QUATRE CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES)** par enfant pour un effectif de **53 élèves** soit un total de **21 392,92 € (VINGT-ET-UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT- DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES)**, à verser au mois de juillet 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la participation communale aux charges de fonctionnement de l'Institution Sainte-Marthe, à **21 392,92 € (VINGT-ET-UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES)**, à verser au mois de juillet 2017.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au **Chapitre 65 – « Autres charges de gestion courante »** du Budget Communal 2017 lors de son adoption.

II - SERVICE DES SPORTS

1. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE POUR LES ACTIVITES AQUATIQUES ET DE PLEIN AIR 2017

RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU expose à l'assemblée que la Commune de Cuers organisera, durant les vacances de juillet et d'août 2017, des activités aquatiques et de plein air pour les enfants cuersoises, dans les conditions suivantes :

- groupes de 6 à 8 enfants maximum selon les activités,
- âgés de 6 à 11 ans,
- encadrés par deux agents du Service Municipal des Sports.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la participation des familles en fonction des préconisations prévues par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var en matière de quotient familial,

CONSIDERANT que la CAF offre la possibilité de déterminer le tarif d'une prestation par la méthode du taux d'effort,

CONSIDERANT que le taux d'effort est l'application d'un coefficient multiplicateur au quotient familial CAF,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir un taux d'effort journalier de 1%, appliqué au quotient familial CAF, afin de déterminer le tarif des activités aquatiques et de plein air,

CONSIDERANT qu'une activité peut se dérouler sur une demi-journée (0,5 jour) ou sur une journée ou sur plusieurs jours,

CONSIDERANT que la participation des familles ne pourra être supérieure au prix facturé par le prestataire de services

M. POIRAUDEAU propose de fixer la participation des familles comme suit :

Quotient familial CAF x 1% x nombre de jours d'activité

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'organiser, durant les vacances de juillet et d'août 2017, des activités aquatiques et de plein air à destination des enfants de la Commune, âgés de 6 à 11 ans.

DECIDE de fixer la participation des familles selon un taux d'effort journalier de 1% appliqué au quotient familial CAF, soit :

Quotient familial CAF x 1% x nombre de jours d'activité

PRECISE que la participation des familles ne pourra être supérieure au prix facturé par le prestataire de services.

DIT que les recettes seront encaissées sur la régie unique d'avances et de recettes du Service Municipal des Sports.

IV – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES SERVICES TECHNIQUES

I – SERVICES TECHNIQUES

1. AUTORISATION DE DESIGNATION ET DE MISE EN VENTE DES BOIS DE COUPE PAR L'OFFICE NATIONALE DES FORETS

RAPPORTEUR : Mme BAUDINO

Mme BAUDINO informe l'assemblée que l'Office National des Forêts (O.N.F) propose la mise en exploitation forestière des parcelles n°2, 3 et du lot hors aménagement nouvellement soumis (canton de la Pouverine) à l'état d'assiette 2017, et de vendre les bois pour un volume présumé de 900 m³ (surface présumée de 20 ha).

CONSIDERANT que pour assurer leur mise en vente, l'O.N.F doit procéder à la création et la matérialisation de périmètres.

CONSIDERANT que l'ouverture et la matérialisation de ces limites font partie d'une proposition de travaux de valorisation à réaliser par l'O.N.F. et estimés à 7 199,60 € HT pour le canton de la Pouverine et le canton des Trébaudels, à la charge de la Commune.

CONSIDERANT que la désignation, la mise en vente et le jalonnement des parcelles font partie du régime forestier et n'entraînent pas de coût pour la Commune.

CONSIDERANT que la recette envisagée est estimée à 12 000 €, la vente de ces bois pourra se réaliser sous la forme suivante :

Vente d'exploitation groupée dans le cadre de contrat d'approvisionnement : l'O.N.F, pour la Commune fera exploiter les bois désignés par un entrepreneur agréé, procèdera au tri des qualités pour donner la plus grande plus-value à ces produits et les orientera dans une filière régulière négociée.

CONSIDERANT que les frais engendrés par cette exploitation sont avancés par l'O.N.F et recouverts lors de la vente des bois.

Mme BAUDINO demande aux Membres du Conseil Municipal l'inscription à l'état d'assiette 2017 des parcelles n°2, 3 et du lot nouvellement soumis (canton de la Pouverine) pour un volume présumé de 900 m³ (surface présumée de 20 ha),

Mme BAUDINO demande à l'Office National des Forêts de procéder à la désignation et à la mise en vente des bois, en exploitation groupée, situés sur les parcelles précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser l'inscription à l'état d'assiette 2017 des parcelles n°2, 3 et du lot nouvellement soumis (canton de la Pouverine) pour un volume présumé de 900 m³ (surface présumée de 20 ha).

DECIDE d'autoriser l'Office National des Forêts à procéder à la désignation et à la mise en vente des bois, en exploitation groupée, situés sur les parcelles précitées.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 21 «Immobilisation corporelle** » du budget communal 2017, lors de son adoption.

2. AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE BAIE DES ILES D'OR

RAPPORTEUR : Mme BAUDINO

VU la délibération n°2004-1 du bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 27 février 2004, portant sur la décentralisation de la procédure d'agrément des contrats de rivières, de nappes et de baies,

VU la délibération du comité de bassin Rhône-Méditerranée n°2012-55 du 5 décembre 2012, donnant un avis favorable au dossier de candidature du contrat de baie des îles d'or,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant constitution du Comité de Baie des îles d'or,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU la délibération du comité de bassin Rhône-Méditerranée n°2016-10 du 17 juin 2016, donnant un avis favorable au dossier d'Avant-projet du contrat de baie des îles d'or,

VU la validation du projet de contrat de baie et du programme d'actions par le comité de baie du 13 janvier 2017,

CONSIDERANT que le contrat de baie des îles d'or est un programme territorial et contractualisé d'actions environnementales à l'échelle de la rade d'Hyères. Il a pour objectif de

contribuer à la gestion collective du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux aquatiques.

Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une gestion équilibrée, assurant à la fois, la satisfaction des usages de l'eau, la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource en eau dans une perspective de développement durable sur l'ensemble des bassins versants de la Baie des îles d'or, dont Cuers fait partie.

Dans ce cadre, le contrat de baie présente un programme d'actions et son budget prévisionnel, l'engagement des partenaires financiers, des maîtres d'ouvrage et de la structure porteuse, ainsi que le pilotage du contrat. Cette démarche s'appuie sur une large concertation locale qui associe l'ensemble des partenaires du périmètre du contrat au sein du Comité de Baie des îles d'or.

Le contrat de baie n'a pas pour objectif de proposer ou d'imposer un programme d'actions directement à la Commune. Le programme est construit avec les partenaires du territoire sur la base du volontariat. Les actions qui sont inscrites au contrat de baie sont à l'initiative des maîtres d'ouvrage et relèvent de leur propre décision.

Ainsi, la Commune de Cuers a inscrit au programme :

- L'étude de faisabilité pour la réutilisation des eaux traitées par la station d'épuration pour l'arrosage du stade,
- L'étude pour la diversification de la ressource pour l'alimentation en eau potable de la Ville,
- Les travaux de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement.

Ces actions répondent à l'objectif général du contrat portant sur l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques de la rade d'Hyères et ses bassins versants.

L'émergence d'une démarche de contrat de baie doit être expressément voulue par tous les partenaires locaux concernés et notamment les collectivités locales.

Dès lors, pour formaliser nos engagements respectifs et mettre en œuvre le contrat de Baie des îles d'or [2016-2021], il convient :

- D'une part, d'adopter les termes dudit contrat,
- D'autre part, de procéder à sa signature.

Mme BAUDINO demande à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de Baie des îles d'or [2016-2021]. Ce contrat et le programme d'actions, précisant leur coût et leur calendrier prévisionnel de réalisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver les termes du projet de contrat de Baie des îles d'or [2016-2021]. Ce contrat et le programme d'actions, précisant leur coût et leur calendrier prévisionnel de réalisation.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer ledit contrat de Baie des îles d'or.

Interruption de séance (15 minutes).

II – URBANISME

1. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 à L153-26 et R153-1 à R153-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2008/12/14 en date du 18 décembre 2008 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le débat du Conseil Municipal du 20 janvier 2015, portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016/05/28 en date du 12 mai 2016 portant arrêt du projet du PLU et tirant le bilan de la concertation publique,

VU les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, l'avis émis par la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et l'avis des autres structures consultées,

VU l'arrêté municipal du 10 octobre 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,

VU le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 06 janvier 2017, relatif à la mise en révision du POS valant élaboration du PLU, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2016.

Mme VERITE rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver le projet de révision générale du POS valant élaboration du PLU.

Suite à son arrêt en Conseil Municipal, le projet de PLU a été transmis pour avis aux structures mentionnées aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme. Il a fait l'objet d'une présentation à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 31 août 2016.

1. Sur la consultation des personnes publiques associées et des structures mentionnées au Code de l'urbanisme.

Mme VERITE rappelle que les personnes publiques associées et les structures suivantes ont été consultées :

- Préfet du Var – Avis favorable sous réserves,
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) – Avis favorable sous réserves,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de PACA, en tant qu'Autorité environnementale (Ae) – Accusé de réception du dossier uniquement,
- Conseil Régional PAC – Néant,
- Conseil Départemental du Var – Néant,
- Chambre de commerce et d'industrie du Var – Avis favorable,

- Chambre des métiers et de l'artisanat du Var – Néant,
- Chambre d'agriculture du Var – Favorable sous réserve,
- Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Méditerranée – Avis favorable
- Communauté de communes Cœur du Var – Avis Favorable
- Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée - Néant
- Communauté de communes Comté de Provence – Néant
- Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures – Néant,
- Réseau Ferré de France – Néant
- SNCF D.I.T. Grand Sud – Favorable sous réserves,
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) – Favorable sous réserves,
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) PACA – Néant,
- Orange – Favorable sous réserve,
- GRT Gaz – Favorable sous réserve,
- ESCOTA – Favorable sous réserve,
- Sapeurs-Pompiers du Var – Favorable sous réserve.

La synthèse des avis recueillis est présentée dans le rapport d'enquête.

Certains avis favorables sous réserves ont soulevé des difficultés, dans la mesure où la prise en compte de toutes ou de certaines des observations listées en "réserves" aurait supposé une remise en question de l'équilibre du PLU. Ce paradoxe a d'ailleurs été relevé par le commissaire enquêteur dans son rapport :

« Plusieurs PPA ont donné un avis favorable sous réserves. Le problème est que ces réserves portent parfois sur des points essentiels du PLU, notamment le PADD, et qu'il paraît difficile en fin de parcours de refaire tout ou partie de la procédure ».

C'est pourquoi toutes les observations qui impliquaient une remise en cause de l'équilibre du projet de PLU ont été écartées, notamment celles qui nécessitaient de modifier le PADD.

2. Sur le déroulement de l'enquête publique.

Mme VERITE rappelle que l'enquête publique prescrite par Arrêté Municipal du 10 octobre 2016 s'est déroulée du 7 novembre 2016 au 9 décembre 2016. Les visites et les avis exprimés ont montré l'intérêt du public pour l'avenir de la Commune. Ils ont toutefois souvent été motivés par des préoccupations personnelles. Ces derniers se manifestaient par des remarques sur le zonage et sur les emplacements réservés notamment.

Au total, 85 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur. Plusieurs sont venues consulter le dossier en dehors des permanences. Au total, 63 personnes ont écrit sur le registre, par courrier ou par courriel. Le registre d'enquête publique contient 26 observations et requêtes. 31 courriers ou dossiers ont été remis au commissaire enquêteur en mains propres ou par la poste. 6 observations ou requêtes sont arrivées par courriel.

Il est ici fait état des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur :

CONSIDERANT :

- Que la Ville de Cuers constitue la porte d'entrée principale Est et Nord de l'agglomération de Toulon,
- Que l'attractivité de la ville de Cuers, du fait de la croissance démographique soutenue et régulière, se traduit par une "consommation" d'espaces,
- Que le PADD fixe pour objectif de ne pas dépasser un rythme moyen de "consommation" d'espaces de 4 ha/an, ce qui est moins de la moitié du rythme observé pendant les années 1998 à 2011,

- Qu'il y a une volonté de préservation des terres agricoles et des espaces naturels de la Commune,
- Que les boisements les plus significatifs sont classés et que les éléments du patrimoine sont protégés,
- Que les surfaces ouvertes à l'urbanisation à court et moyen termes permettront de répondre aux prospectives de développement,
- Que les opérations de mixité sociale, bien que probablement insuffisantes permettront le maintien et l'accueil sur la commune d'une population jeune,
- Que la ressource en eau devra être gérée de manière durable,
- Que le dossier d'enquête comportait tous les éléments permettant la bonne information et compréhension du public,
- Que les observations concernant les difficultés de circulation sur la ville de Cuers, notamment pour accéder à l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) St-Pierre ont trouvé une réponse de la Municipalité qui s'est engagée à réaliser une étude concernant le trafic routier et les parcs de stationnement sur la Commune,

J'émet un avis favorable au projet de PLU de la Commune de Cuers. »

Le Commissaire a donc émis un avis favorable sans réserve au projet de PLU arrêté.

Le rapport, les conclusions, l'avis motivé du Commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de synthèse des observations et la réponse de la commune à ce procès-verbal.

Il est rappelé que dans la mesure où la commune n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale applicable, toutes les ouvertures à l'urbanisation du projet de PLU arrêté ont fait l'objet d'une demande de dérogation auprès du Syndicat mixte du SCOT Provence Méditerranée, en vertu des dispositions de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme. Ce même article dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, la demande de dérogation doit être validée, non plus par le Syndicat mixte du SCOT, mais par un accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ainsi que de la chambre d'agriculture.

C'est pourquoi, pour ne pas allonger la procédure de plusieurs mois, toutes les observations du public qui demandaient des ouvertures à l'urbanisation de zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou de zones naturelles, ont été systématiquement rejetées.

3. Sur les modifications apportées au projet de PLU arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Mme VERITE rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de valider les modifications apportées au dossier pour tenir compte de certains avis des personnes publiques associées et des structures consultées, de certaines observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Il est ici fait synthèse des modifications apportées au dossier de projet de PLU arrêté.

Sur le rapport de présentation (pièce n°1) :

- L'argumentation concernant les possibilités d'extensions et des annexes des habitations existantes en zones agricoles et naturelles est complétée.
- L'argumentation concernant la consommation d'espaces est précisée.

- La date d'approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est rectifiée.
- Un paragraphe sur le tourisme est complété par la mention du Bastidon de Lucie dans les activités d'hébergement touristique.
- Un paragraphe sur le projet de classement des Barres de Cuers est ajouté à l'Etat initial de l'environnement.

Sur le règlement (pièce n°4) :

- Le tableau des destinations des constructions des "dispositions générales" est complété suite à la publication de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016.
- Les règles concernant les affouillements et exhaussements de sols sont précisées dans les "modalités d'application des règles d'urbanisme dans les différentes zones".
- Les règles concernant l'implantation des piscines sont précisées dans les "modalités d'application des règles d'urbanisme dans les différentes zones".
- Le jardin Suzanne Fournier est ajouté à la liste du patrimoine paysager.
- Les obligations de débroussaillage sont rappelées dans les "modalités d'application des règles d'urbanisme dans les différentes zones".
- Les dispositions concernant les périmètres de protection des forages d'eau potable sont complétées.
- La règle de hauteur des constructions en zone UBb est modifiée pour prendre en compte la topographie des terrains.
- Dans les caractéristiques architecturales des façades, les règles concernant les climatiseurs sont modifiées.
- Dans la zone UD, les constructions destinées au logement sont interdites.
- Une règle de hauteur (4m maximum) est introduite pour les annexes des habitations existantes en zones A et N.
- Les dispositions concernant les extensions des habitations existantes en zone A sont complétées par l'introduction d'un seuil maximum de surface de plancher totale de 200 m² à ne pas dépasser.
- En annexe 3 du règlement sont mentionnées les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Sur les pièces graphiques du règlement (pièces 4.a à 4.d) :

- Les périmètres de protection de captage sont ajoutés.
- Aux Peireguins, une partie de la zone UBa, devient UC.
- A la Maure, une partie de la zone N devient A.
- Aux Défens, un terrain anciennement inclus dans la ZAC, inscrit en zone A, devient UC.
- Des Espaces Boisés Classés (EBC) sont supprimés à la Bouisse.
- Des EBC sont supprimés pour créer une "fenêtre" autour d'un bâtiment à Saint-Martin-les-Près.
- Des EBC sont repositionnés à Saint-Roch.
- L'Emplacement Réservé (ER) n°55 est supprimé.
- L'ER n°48 est supprimé.
- L'ER n°38 est modifié.
- Les ER n°42 et n°43 sont modifiés.

Sur la liste des emplacements réservés (pièce n°4bis) :

- L'inversion des ER n°52 et n°53 est corrigée.
- L'ER n°55 est supprimé.

- L'ER n°48 est supprimé.
- La superficie de l'ER n°38 est modifiée.
- La superficie des ER n°42 et n°43 est modifiée.

Sur les annexes :

- La liste et la cartographie des servitudes d'utilité publique sont mises à jour.
- Les annexes nécessitant des compléments au moment de l'approbation sont complétées.

ENTENDU les éléments ci-dessus,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PLU arrêté sont nécessaires pour tenir compte :

- des avis qui ont été joints au dossier
- des observations du public
- et du rapport du commissaire enquêteur

CONSIDERANT que le projet de PLU, tel qu'il est présenté aux Membres du Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 03 CONTRE,

DECIDE de valider les modifications apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

DECIDE d'approuver le PLU, tel qu'il est annexé (Annexe 2) à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et de sa publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération, accompagnée de 3 exemplaires du dossier de PLU approuvé par le Conseil Municipal, sera transmise à M. le Préfet du Var.

Le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Cuers et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

En vertu des dispositions de l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de Schéma de cohérence territoriale approuvé applicable sur le territoire Cuersoï, le PLU devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à M. le Préfet du Var.

2. OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»

RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) qui prévoit dans son article 136 que : « *la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la loi [...] et qui n'exerce pas la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.*

Dans le délai de trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Mme CHASSIN rappelle que la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» a été créée par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2010. Elle comprend six communes pour une population totale de 39 891 habitants (*Cf. population légale 2014. entrée en vigueur le 1er janvier 2017*).

CONSIDERANT que la Commune de Cuers a approuvé son PLU par délibération n°2017/03-29/11 en date du 23 mars 2017, et qu'elle ne souhaite pas perdre la maîtrise de son "document d'urbanisme" qui représente l'une des compétences majeures actuellement exercée par la Commune, lui permettant de définir son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des activités économiques et touristiques, etc.

Mme CHASSIN indique que dans ce contexte et à ce jour, le transfert de compétence en matière de PLU au profit de l'intercommunalité n'est donc pas souhaitable.

Il convient par ailleurs de préciser que l'article 136 de la Loi ALUR prévoit d'autres cas où le transfert de cette compétence pourra intervenir :

- soit du fait de la volonté de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,
- soit en période d'élection du Président de la Communauté de Communes, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions ci-dessus énumérées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de s'opposer au transfert automatique de la compétence relative au « Plan Local d'Urbanisme», à compter du 27 mars 2017, à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.

DECIDE de demander au Conseil Communautaire de Méditerranée Porte des Maures, de prendre acte de cette décision d'opposition.

16 H 10 – DEPART DE Mme JAID Lydie.

3. ABROGATION DES DELIBERATIONS INSTITUANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN DES ZONES DU PLAN D'OCCUPATION DE SOLS :

- **UA ET LE SOUS-SECTEUR UAa**
RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la délibération du 4 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain dans la zone UA et son sous-secteur UAa du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération n°2017/03-29/11 du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et son nouveau zonage,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'approbation du PLU un nouveau zonage a été défini,

Mme CHASSIN propose d'abroger la délibération du 4 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain en zone UA et son sous-secteur UAa du Plan d'Occupation des Sols.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,

DECIDE d'abroger la délibération du 4 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain en zone UA et son sous-secteur UAa du Plan d'Occupation des Sols.

➤ **UB ET UC**
RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la délibération du 6 novembre 1996 instituant le droit de préemption urbain dans les zones UB et UC du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération n°2017/03-29/11 du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et son nouveau zonage,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'approbation du PLU un nouveau zonage a été défini,

Mme CHASSIN propose d'abroger la délibération du 6 novembre 1995, instituant le droit de préemption urbain dans les zones UB et UC du Plan d'Occupation des Sols.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,

DECIDE d'abroger la délibération du 6 novembre 1996 instituant le droit de préemption urbain dans les zones UB et UC du Plan d'Occupation des Sols.

➤ **UA, UAa, UB ET UC**
RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la délibération n°97/01/12 du 29 janvier 1997 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones UA, UAa, UB et UC du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération n°2017/03-29/11 du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et son nouveau zonage,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'approbation du PLU un nouveau zonage a été défini,

Mme CHASSIN propose d'abroger la délibération n°97/01/12 du 29 janvier 1997, instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones UA, UAa, UB et UC du Plan d'Occupation des Sols.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,

DECIDE d'abroger la délibération n°97/01/12 du 29 janvier 1997, instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones UA, UAa, UB et UC du Plan d'Occupation des Sols.

➤ **UE (DPU RENFORCE)**
RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la délibération n°2005/09/22 du 6 septembre 2005 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans la zone UE du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération n°2017/03-29/11 du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et son nouveau zonage,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'approbation du PLU un nouveau zonage a été défini,

Mme CHASSIN propose d'abroger la délibération n°2005/09/22 du 6 septembre 2005, instituant le droit de préemption urbain renforcé dans la zone UE du Plan d'Occupation des Sols.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,

DECIDE d'abroger la délibération n°2005/09/22 du Conseil Municipal du 6 septembre 2005, instituant le droit de préemption urbain renforcé dans la zone UE du Plan d'Occupation des Sols.

➤ **NAa**
RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la délibération n°96/12/15 du 18 décembre 1996 instituant le droit de préemption urbain dans la zone NAa du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération n°2017/03-29/11 du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et son nouveau zonage,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'approbation du PLU un nouveau zonage a été défini,

Mme CHASSIN propose d'abroger la délibération n°96/12/15 du 18 décembre 1996, instituant le droit de préemption urbain dans la zone NAa du Plan d'Occupation des Sols.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,

DECIDE d'abroger la délibération n°96/12/15 du 18 décembre 1996, instituant le droit de préemption urbain dans la zone NAa du Plan d'Occupation des Sols.

4. INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

➤ **SIMPLE**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017/03-29/11 du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015-art. 5, qui permet aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols

rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L1321-2 du Code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L515-16 du Code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

VU que les zones sensibles qui nécessitent l'intervention de la commune pour surveiller les opérations d'urbanisme de façon à ce qu'elles n'entravent pas les orientations fixées par le PLU, sont les zones UA, UAa, UB, UBa, UC, UCh, les zones 1AU, 1AUE, 2AU ainsi que leurs sous-secteurs, où les enjeux sont les plus forts pour le développement de la commune et notamment pour les aménagements des espaces nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt communal.

Mme VERITE propose à l'assemblée d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones UA, UAa, UB, UBa, UC, UCh, les zones 1AU, 1AUE et 2AU ainsi que leurs sous-secteurs du PLU.

Cette délibération respectera les mesures de publicité et d'information prévues aux articles R211-2, R211-3 et R211-4 du Code de l'Urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones UA, UAa, UB, UBa, UC, UCh, les zones 1AU, 1AUE, 2AU ainsi que leurs sous-secteurs du PLU.

DIT que les mesures de publicité et d'information prévues aux articles R211-2, R211-3 et R211-4 du Code de l'Urbanisme seront accomplies.

➤ **RENFORCE
RAPPORTEUR : Mme VERITE**

VU la délibération n°2017/03-29/11 du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2017/03-29/18 du 23 mars 2017 instituant le Droit de préemption urbain dans les zones UA, UAa, UB, UBa, UC, UCh, les zones 1AU, 1AUE, 2AU ainsi que leurs sous-secteurs,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du PLU nécessite d'assurer une veille foncière sur les secteurs à enjeux et les emprises couvertes par un emplacement réservé destiné au renforcement de voirie, à la création d'espaces et équipements publics notamment,

CONSIDERANT que certaines cessions échappent au Droit de Préemption Urbain simple, il est nécessaire d'instituer le Droit de Préemption Renforcé sur les secteurs les plus sensibles de façon à éviter de pénaliser la commune dans la mise en œuvre de son PLU,

CONSIDERANT la spécificité du tissu urbain et les objectifs de développement des zones UA, UAa, UB, UBa, UC et UCh du PLU,

Mme VERITE propose à l'assemblée d'instituer le Droit de Prémption Urbain renforcé sur les zones UA, UAa, UB, UBa, UC et UCh du PLU, conformément aux articles L211-4 et R211-4 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération respectera les mesures de publicité et d'information prévues aux articles R211-2, R211-3 et R211-4 du Code de l'Urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'instituer le Droit de Prémption Urbain renforcé sur les zones UA, UAa, UB, UBa, UC et UCh.

DIT que les mesures de publicité et d'information prévues aux articles R211-2, R211-3 et R211-4 du Code de l'Urbanisme seront accomplies.

5. ABROGATION DES DELIBERATIONS APPROUVANT LE PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE :

➤ **DE LA ZAC DES BOUSQUETS**
RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la délibération du 8 février 1988 approuvant d'une part le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) et d'autre part le Règlement Aménagement de Zone (RAZ) de la ZAC des Bousquets,

VU la délibération n°89/10b du 25 janvier 1989, instituant un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur le périmètre du PAZ,

CONSIDERANT qu'il s'agissait de faire supporter les charges financières des équipements aux futurs constructeurs, compte tenu de l'insuffisance des équipements de la zone.

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux du Programme d'Aménagement d'Ensemble était de 23 684 593 francs HT, soit 3 610 693 euros HT.

Le programme des équipements se détaillait de la manière suivante :

- Voirie : Aménagement du carrefour sur la RD14 et ouvrage de franchissement du Meige Pan,
Aménagement du carrefour Saint Jean,
Voie de desserte structurante de 12 m de plateforme.
- Réseaux divers : Réseaux d'eaux usées gravitaires, Station et réseau de refoulement.
- Eau potable : Construction du réseau sur la zone.
- Eau brute : Pré-équipement de la zone.
- Réseau téléphonique : Génie civil enterré.
- Eaux pluviales : Recalibrage et création de ruisseau, Ouvrage de franchissement de voirie.
- Réseaux moyenne tension et basse tension : réalisation, extension.
- Aménagements paysagers
- Frais généraux : Acquisitions foncières, Honoraires d'études d'urbanisme et techniques, Frais financiers.

Mme CHASSIN rappelle que ce PAE a plus de 26 ans et que les travaux ont été achevés et les participations perçues.

Il précise également que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, supprime le régime de la ZAC qui entre dans le droit commun de l'urbanisme avec le rattachement à une zone UE destinée à l'accueil et au développement des activités économiques.

Il convient donc de procéder à l'abrogation de ce PAE pour revenir à un régime de droit commun.

Mme CHASSIN indique que la décision de l'abrogation du PAE aura pour conséquence le rétablissement de l'ensemble des taxes et participations de droit commun, notamment la Taxe d'Aménagement et la Participation Financière à l'Assainissement Collectif, à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article R2121-10 au Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme CHASSIN propose donc d'abroger la délibération n°89/10b du 25 janvier 1989, instituant le programme d'aménagement d'ensemble des Bousquets.

Des mesures de publicité et d'informations édictées par l'article R332-25 du Code de l'Urbanisme seront faites par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'abroger la délibération n°89/10b du 25 janvier 1989 instaurant un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur la Z.A.C. des Bousquets.

DECIDE de rétablir le régime de droit commun dans ce secteur afin que la Taxe d'Aménagement et la Participation Financière à l'Assainissement Collectif soient applicables à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article R2121-10 au Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que des mesures de publicité et d'informations édictées par l'article R332-25 du Code de l'Urbanisme seront effectuées par la Commune.

➤ **QUARTIER DU PUY**
RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la délibération n°89/10a du 25 janvier 1989, instituant un Programme d'Aménagement d'Ensemble portant sur un périmètre d'environ 38 000 m² sur le quartier Le PUY,

VU la délibération modificative n°89/89 en date du 29 mai 1989 qui a permis de fixer un montant unique de participation pour toutes les catégories de constructions,

CONSIDERANT qu'il s'agissait de faire supporter les charges financières des équipements aux futurs constructeurs,

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux du programme était de 1 960 000 francs H.T, soit 298 800 euros H.T.

Le programme des équipements se détaillait de la manière suivante :

- Voirie : carrefour giratoire sur la RD40,

Aménagement de trottoirs de part et d'autre de la RD40, entre le chemin des Fontettes et la carrière,
Le reprofilage de la chaussée.

- Eaux Usées : Collecteur gravitaire entre le chemin des Fontettes et la carrière.
- Eaux Pluviales : Collecteur sous voie primaire.
- Eclairage public : En bordure de la RD40 au droit de la partie aménagée.

Mme CHASSIN rappelle que ce PAE a plus de 25 ans et que les travaux ont été achevés dans les délais requis et les participations perçues.

Il convient donc de procéder à l'abrogation de ce PAE pour revenir à un régime de droit commun.

Mme CHASSIN indique que la décision de l'abrogation du PAE aura pour conséquence le rétablissement de l'ensemble des taxes et participations de droit commun, notamment la Taxe d'Aménagement et la Participation Financière à l'Assainissement Collectif, à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article R2121-10 au Code Général des Collectivités Territoriales

Mme CHASSIN propose donc d'abroger la délibération n°89/10a du 25 janvier 1989 et la délibération modificative n°89/89 du 29 mai 1989, instituant le Programme d'Aménagement d'Ensemble quartier le Puy.

Des mesures de publicité et d'informations édictées par l'article R332-25 du Code de l'Urbanisme seront réalisées par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'abroger la délibération n°89/10a du 25 janvier 1989 et la délibération modificative n°89/89 du 29 mai 1989 concernant l'institution du PAE du PUY.

DECIDE de rétablir le régime de droit commun dans ce secteur afin que la Taxe d'Aménagement et la Participation Financière à l'Assainissement Collectif soient applicables à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article R2121-10 au Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R332-25 du Code de l'Urbanisme seront effectuées par la Commune.

➤ QUARTIER LES COUESTES RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la délibération n°90/69 du Conseil Municipal du 24 avril 1990, instituant un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur le Quartier des Couestes, portant sur un périmètre d'environ 76 000m²,

CONSIDERANT qu'il s'agissait de faire porter certains équipements aux futurs constructeurs, compte tenu de l'insuffisance des équipements de la zone,

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux et études du programme était de 2 513 000 francs H.T, soit 383 104 euros H.T.

Le programme des équipements se détaillait de la manière suivante :

- Voirie : Aménagement d'un trottoir en bordure de la RD97,
- Eaux Usées : Collecteur gravitaire jusqu'à la station de refoulement de la ZAC des Bousquets.
- Eaux Pluviales : Collecteur sous trottoir,
Recalibrage de fossé jusqu'à l'autoroute,
Ouvrage de traversée de la RD 97.
- Eclairage public : En bordure de la RD97 au droit de la partie aménagée.

Mme CHASSIN rappelle que ce PAE a plus de 25 ans, les travaux ont été achevés dans les délais requis et les participations ont été perçues. Il convient donc de procéder à l'abrogation de ce PAE pour revenir à un régime de droit commun.

Mme CHASSIN indique que la décision de l'abrogation du PAE aura pour conséquence le rétablissement de l'ensemble des taxes et participations de droit commun, notamment la Taxe d'Aménagement et la Participation Financière à l'Assainissement Collectif, à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article R2121-10 au Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme CHASSIN propose donc d'abroger la délibération n°90/69 du 24 avril 1990, instituant le Programme d'Aménagement d'Ensemble des COUESTES.

Des mesures de publicité et d'informations édictées par l'article R332-25 du Code de l'Urbanisme seront réalisées par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'abroger la délibération n°90/69 du 24 avril 1990 instaurant un Programme d'Aménagement d'Ensemble des COUESTES.

DECIDE de rétablir le régime de droit commun dans ce secteur afin que la Taxe d'Aménagement et la Participation Financière à l'Assainissement Collectif soient applicables à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article R2121-10 au Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R332-25 du Code de l'Urbanisme seront effectuées par la Commune.

➤ **ZAC DE LA POUVERINE** **RAPPORTEUR : Mme VERITE**

VU la délibération n°99/02/28 en date du 3 février 1999 approuvant la révision de la ZAC de la Pouverine,

VU la délibération n°2001/11/07 du 28 novembre 2001 instituant un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur la ZAC de la Pouverine qui comprend des parcelles qui pouvaient bénéficier des équipements nouveaux, dans ce quartier sous-équipé,

CONSIDERANT que la ZAC approuvée le 3 février 1999, après révision, a fait l'objet d'études pour permettre les équipements nécessaires à toute viabilité pour les besoins des équipements socio-médicaux projetés. Ces équipements bénéficient également aux résidents existants et aux parcelles incluses dans le périmètre révisé de la ZAC,

CONSIDERANT ainsi que le PAE est opposable aux terrains qui bénéficient des équipements et qui ne sont pas des parcelles communales issues du legs consenti par le Docteur PRAT FLOTTE. La participation financière est calculée sur la base de la surface hors œuvre nette, devenue surface de plancher depuis la loi ALUR du 24 mars 2014,

Le programme des équipements se détaillait de la manière suivante :

Voirie : Démolition de l'ancienne Bergerie,
Aménagement d'une voie centrale vers l'Est,
Parking en entrée de secteur,
Elargissement du chemin St Martin dans le périmètre de la ZAC,
Elargissement du chemin des Garrigues.
Préservation du chemin d'accès Nord vers la RD40.

Eaux Usées : Réseau d'eaux usées gravitaires de la ZAC,
Liaison jusqu'à la station de refoulement des Défens.

Eau Potable : Construction du réseau sur la zone avec liaison depuis le Quartier des Défens.

Création d'un suppresseur avec installation de poteaux d'incendie.

Eaux Pluviales : Recalibrage et création de ruisseau,
Bassins de rétention sur le ruisseau de La Pouverine,
Ouvrage de franchissement de voirie.

Réseau moyenne tension et basse tension : réalisation, extension, enfouissement partiel.

Téléphonie : Réseau dans le périmètre de la zone,
Liaison avec le quartier des Défens

Eclairage Public : En entrée de zone sur le parking.

Aménagements paysagers : Préservation et valorisation des espaces existants

Frais généraux : Honoraires d'études d'urbanisme et techniques,
Frais financiers

Mme VERITE précise que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, supprime le régime de la ZAC qui entre dans le droit commun de l'urbanisme avec création d'une part une zone UCb sur les emprises constructibles non communales, et d'une zone UD destinée à l'accueil et au développement des activités de service para-médicales, sur les parcelles communales.

Mme VERITE rappelle que ce PAE a 15 ans, et que les travaux ont été achevés et les participations ont été perçues. Il convient donc de procéder à l'abrogation de ce PAE pour revenir à un régime de droit commun.

Mme VERITE indique que la décision de l'abrogation du PAE aura pour conséquence le rétablissement de l'ensemble des taxes et participations de droit commun, notamment la Taxe d'Aménagement et la Participation Financière à l'Assainissement Collectif, à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article R2121-10 au Code Général des Collectivités Territoriales

Mme VERITE propose donc d'abroger la délibération n°2001/11/07 du 28 novembre 2001, instituant le Programme d'Aménagement d'Ensemble de la Pouverine.

Des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R332-25 du Code de l'Urbanisme seront réalisées par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'abroger la délibération n°2001/11/07 du 28 novembre 2001 instaurant un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur la ZAC de la Pouverine.

DECIDE de rétablir le régime de droit commun dans ce secteur afin que la Taxe d'Aménagement et la Participation Financière à l'Assainissement Collectif soient applicables à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article R2121-10 au Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R332-25 du Code de l'Urbanisme seront effectuées par la Commune.

➤ **ZAC DES DEFENS**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU la délibération en date du 6 décembre 1990 approuvant la révision de la ZAC des DEFENS,

VU la délibération n°2000/12/22 en date du 13 décembre 2000 approuvant la modification de la ZAC des DEFENS,

VU la convention publique d'aménagement signée le 5 mars 2001 avec la SAGEM, société d'économie mixte de la Garde,

VU la délibération n°2004/06/28 du 30 juin 2004 instituant un programme d'aménagement d'ensemble sur la ZAC des Défens portant sur un périmètre plus large que celui de la ZAC des Défens, de façon à intégrer des parcelles qui pouvaient bénéficier des équipements nouveaux,

CONSIDERANT ainsi que le PAE est opposable aux terrains qui bénéficient des équipements et qui ne sont pas dans le périmètre concédé. La participation financière est calculée sur la base de la surface hors œuvre nette, devenue surface de plancher depuis la loi ALUR du 24 mars 2014.

Le programme des équipements se détaillait de la manière suivante :

- Voirie : Aménagement d'une voie centrale sur l'ancien chemin de la Ruol avec trottoirs et accotements.
- Réseaux divers : Réseau d'eaux usées gravitaires,
Station et réseau de refoulement.
- Eau Potable : Construction du réseau sur la zone.
- Réseau téléphonique : Génie civil enterré.
- Eaux Pluviales : Recalibrage et création de ruisseau,
Bassins de rétention nord et sud,
Ouvrage de franchissement de voirie.
- Réseaux moyenne tension et basse tension : réalisation, extension.

- Aménagements paysagers
- Frais généraux : Acquisitions foncières
Honoraires d'études d'urbanisme et techniques,
Frais financiers.

Mme VERITE précise que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, supprime le régime de la ZAC qui entre dans le droit commun de l'urbanisme avec création :

- d'une part, d'une zone UE destinée à l'accueil et au développement des activités économiques,
- d'autre part, d'une zone UC destinée à aux logements individuels et aux équipements publics.

Mme VERITE rappelle que ce PAE a 10 ans, et que les travaux ont été achevés et les participations ont été perçues. Il convient donc de procéder à l'abrogation de ce PAE pour revenir à un régime de droit commun.

Mme VERITE indique que la décision de l'abrogation du PAE aura pour conséquence le rétablissement de l'ensemble des taxes et participations de droit commun, notamment la Taxe d'Aménagement et la Participation Financière à l'Assainissement Collectif, à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article R2121-10 au Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme VERITE propose donc d'abroger la délibération n°2004/06/28 du 30 juin 2004, instituant le Programme d'Aménagement d'Ensemble des DEFENS.

Des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R332-25 du Code de l'Urbanisme seront réalisées par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'abroger la délibération n°2004/06/28 du 30 juin 2004 instaurant un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur la ZAC des DEFENS.

DECIDE de rétablir le régime de droit commun dans ce secteur afin que la Taxe d'Aménagement et la Participation Financière à l'Assainissement Collectif soient applicables à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs conformément à l'article R2121-10 au Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que des mesures de publicité et d'informations édictées par l'article R332-25 du Code de l'Urbanisme seront effectuées par la Commune.

6. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2007/09/25 PORTANT OBLIGATION DE SOUMETTRE LES CLOTURES A DECLARATION PREALABLE

RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la délibération du Conseil Municipal n°2007/09/25 du 13 septembre 2007 portant obligation de soumettre les clôtures à déclaration préalable,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017/29-03/11 du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article R421-2 du Code de l'Urbanisme indiquant la liste des travaux dispensés de toutes formalités,

VU l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme concernant la réalisation de clôtures,

CONSIDERANT que le Plan d'Occupation des Sols de la Commune n'est plus applicable sur le territoire de la Commune,

Mme CHASSIN propose donc de modifier la délibération n°2007/09/25 du 13 septembre 2007 en soumettant à déclaration préalable les clôtures qui devront respecter l'article 5.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS,**

DECIDE de modifier la délibération n°2007/09/25 du 13 septembre 2007, en soumettant à déclaration préalable les clôtures qui devront respecter l'article 5.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

7. ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2007/12/14 DECIDANT DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE CERTAINES DIVISIONS FONCIERES
RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la délibération du Conseil Municipal n°2007/12/14 du 20 décembre 2007, décidant de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du Code de l'Urbanisme toutes divisions foncières volontaires,

VU la délibération n°2017/29-03/11 du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Plan d'Occupation des Sols de la Commune n'est plus applicable sur le territoire de la Commune et que la zone NDa du POS a été supprimée,

Mme CHASSIN propose d'abroger la délibération n°2007/12/14 du 20 décembre 2007.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'abroger la délibération n°2007/12/14 du 20 décembre 2007 décidant de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du Code de l'Urbanisme toutes divisions foncières volontaires.

8. OBLIGATION DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE DE DIVISIONS DANS LE SECTEURS NP1 ET NP2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE
RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017/29-03/11 du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article L111-5-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Conseil Municipal peut décider par délibération motivée, de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à

déclaration préalable, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives,

Ces dispositions sont applicables dans les parties des communes identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

CONSIDERANT que le secteur des Barres de Cuers est un espace emblématique tant au point de vue du paysage que celui de la biodiversité. Cet espace a été classé au PLU en zone Np1 et Np2 qui correspond à l'unité paysagère des Barres de Cuers,

CONSIDERANT qu'un dossier est cours d'élaboration concernant le classement des Barres,

CONSIDERANT qu'il existe un droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles au bénéfice du Conseil Départemental sur ces zones,

Mme VERITE rappelle que la protection de ces secteurs est essentielle.

Mme VERITE propose de soumettre à l'intérieur de cette zone à déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du Code de l'Urbanisme, toutes divisions volontaires en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du Code de l'Urbanisme toutes divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises a permis d'aménager, situées dans le secteur naturel des Barres de Cuers et classés en zones Np1 et Np2 au Plan Local d'Urbanisme approuvé.

V - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. TAUX D'IMPOSITION 2017

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

M. LE MAIRE propose aux Membres du Conseil Municipal de fixer les taux des trois taxes pour l'exercice 2017.

VU le projet de budget primitif de l'année 2017 duquel il résulte que les crédits proposés pour les dépenses totales (sections d'investissement et de fonctionnement) s'élèvent à 21 844 050,32 € alors que les recettes (sections d'investissement et de fonctionnement) totalisent 14 555 498,32 €,

CONSIDERANT qu'il reste à pourvoir une insuffisance de 7 288 552,00 € à couvrir par le produit des impositions locales,

M. LE MAIRE propose de ne pas augmenter les taux de taxes d'habitation, de foncier bâti et de foncier non bâti et de les maintenir à :

- 17,80 % pour la taxe d'habitation,
- 33,32 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 31,53 % pour la taxe sur les propriétés non bâties,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 CONTRE,**

DECIDE, en conséquence, de fixer, à titre prévisionnel, à la somme de 7 288 552,00 € (SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS) le montant du produit fiscal attendu au titre de l'exercice 2017.

FIXE, comme suit, les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice 2017 :

- 17,80 % pour la taxe d'habitation,
- 33,32 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 31,53 % pour la taxe sur les propriétés non bâties,

2. BUDGET PRIMITIF 2017

- **REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2016 DE LA VILLE**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

M. BAZILE expose à l'assemblée l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

«... le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son Compte Administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice».

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.

M. BAZILE précise que l'état des restes à réaliser 2016 est de 1 188 908,70 € en dépenses d'investissement et 107 790,00 € en recettes d'investissement, soit un solde de - 1 081 118,70 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 CONTRE,**

DECIDE la reprise anticipée des résultats 2016 de la Ville de Cuers.

- **DE LA VILLE**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

M. BAZILE expose aux membres du Conseil Municipal que le 8 mars 2017 s'est réuni un groupe de travail Finances.

Le **BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE DE CUERS 2017** sera voté par nature au niveau des chapitres, avec chapitres opérations d'équipements pour la section d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres.

M. BAZILE rappelle que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

LE BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE DE CUERS 2017 se résume ainsi :

**SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	RESTES A REALISER	1 188 908,70 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	46 187,98 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	95 604,86 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	868 612,63 €
	Opérations d'équipements : 178 503,23 €	
Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	178 503,23 €
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	0,00 €
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	5 150 820,95 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	1 019 300,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	185 888,44 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	127 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	503 945,14 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 513 187,37 €
	Opérations d'équipements : 605 000,00 €	
Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	0,00 €
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	605 000,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre section	762 500,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	434 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		6 339 729,65 €

**DONT RECETTES DES OPERATIONS D'EQUIPEMENTS (propositions nouvelles)
POUR INFORMATION:**

Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	NEANT
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	NEANT
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENTS		NEANT

**SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	15 504 320,67 €
Chapitre 011	Charges à caractère général	2 982 000,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel	6 870 000,00 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	364 694,51 €
Chapitre 65	Charges de gestion courante	1 516 186,00 €
Chapitre 66	Charges financières	863 000,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	30 700,00 €
Chapitre 68	Dotations aux provisions	300 000,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	747 140,16 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	1 830 600,00 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES		15 504 320,67 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT
RECETTES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 267 227,80 €
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	2 267 227,80 €
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	13 237 092,87 €
Chapitre 013	Attenuation de charges	200 000,00 €
Chapitre 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	503 195,00 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	9 626 052,00 €
Chapitre 74	Dotations et Participations	1 711 605,87 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	433 740,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	762 500,00 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES		15 504 320,67 €

Soit un Budget Global de :

- Dépenses 21 844 050,32 €
- Recettes 21 844 050,32 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03,**

APPROUVE, après lecture, le **BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE DE CUERS** pour l'année 2017, ci-dessus défini.

- **REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2016 DU SERVICE DE L'EAU**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

M. BAZILE expose à l'assemblée que le **SERVICE DE L'EAU** peut reprendre les résultats avant l'arrêt des comptes (articles R2221-48-1 et R2221-90-1 du C.G.C.T). Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elles interviennent après la journée complémentaire et avant la date limite du vote du budget (article L2311-5).

Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. La délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du Compte Administratif.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.

M. BAZILE précise que l'état des restes à réaliser 2016 en dépenses d'investissement est de 53 903,88 € et à néant en recettes d'investissement, soit un solde de - 53 903,88 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 CONTRE,**

DECIDE la reprise anticipée des résultats 2016 du Budget du Service de l'Eau.

➤ **DU SERVICE DE L'EAU**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

M. BAZILE expose aux membres du Conseil Municipal que le 8 mars 2017 s'est réuni un groupe de travail Finances.

Le **BUDGET PRIMITIF DU SERVICE DE L'EAU 2017** sera voté par nature au niveau des chapitres, avec chapitres opérations d'équipements pour la section d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres.

M. BAZILE rappelle que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU 2017 se résume ainsi :

**SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	RESTES A REALISER	53 903,88 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	24 480,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	29 423,88 €
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	774 407,18 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	71 070,18 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	63 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	174 252,79 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	379 084,21 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre section	27 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	60 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		828 311,06 €

Pour information, sont comprises les dépenses nouvelles affectées aux deux opérations d'équipements :

Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	NEANT
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	NEANT

**SECTION D'INVESTISSEMENT
RECETTES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	SOLDES D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	21 988,09 €
Chapitre 001	Soldes d'exécution d'investissement reporté	21 988,09 €
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	806 322,97 €
Chapitre 1068	Excédents de fonctionnement	31 915,79 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	598 407,18 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	116 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	60 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES		828 311,06 €

Pour information, sont comprises les recettes affectées aux deux opérations d'équipements :

Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	NEANT
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	NEANT

**SECTION D'EXPLOITATION
DEPENSES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	901 844,67 €
Chapitre 011	Charges à caractère général	87 330,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel	42 945,00 €
Chapitre 65	Charges de gestion courante	5 000,00 €
Chapitre 66	Charges financières	35 162,49 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	17 000,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	598 407,18 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	116 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES		901 844,67 €

**SECTION D'EXPLOITATION
RECETTES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	599 844,67 €

Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	599 844,67 €
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	302 000,00 €
Chapitre75	Autres produits de gestion courante	260 000,00 €
Chapitre77	Produits exceptionnels	15 000,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	27 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION RECETTES		901 844,67 €

Soit un Budget Global de :

- Dépenses 1 730 155,73 €
- Recettes 1 730 155,73 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 CONTRE,**

APPROUVE, après lecture, le **BUDGET PRIMITIF DU SERVICE DE L'EAU** pour l'année 2017, ci-dessus défini.

- **REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2016 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

M. BAZILE expose à l'assemblée que le **SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT** peut reprendre les résultats avant l'arrêté des comptes (articles R2221-48-1 et R2221-90-1 du C.G.C.T). Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elles interviennent après la journée complémentaire et avant la date limite du vote du budget (article L2311-5).

Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. La délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du compte administratif.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.

M. BAZILE précise que l'état des restes à réaliser 2016 en dépenses d'investissement est de 30 424,68 € et à néant en recettes d'investissement, soit un solde de – 30 424,68 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 CONTRE,**

DECIDE la reprise anticipée des résultats 2016 du Budget du Service de l'Assainissement.

- **DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

M. BAZILE expose aux membres du Conseil Municipal que le 8 mars 2017 s'est réuni un groupe de travail Finances.

Le **BUDGET PRIMITIF DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2017** sera voté par nature au niveau des chapitres, avec chapitres opérations d'équipements pour la section d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres.

M. BAZILE rappelle que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2017 se résume ainsi :

**SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	RESTES A REALISER	30 424,68 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	14 400,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	16 024,68 €
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	355 872,33 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	68 000,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	22 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	41 000,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	119 872,33 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre section	15 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	90 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		386 297,01 €

Pour information, sont comprises les dépenses nouvelles affectées aux deux opérations d'équipements :

Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	NEANT
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	NEANT

**SECTION D'INVESTISSEMENT
RECETTES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	SOLDES D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	22 696,88 €
Chapitre 001	Solde d'exécution d'investissement reporté	22 696,88 €
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	363 600,13 €
Chapitre 1068	Excédents de fonctionnement	7 727,80 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	148 872,33 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	117 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	90 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES		386 297,01 €

Pour information, sont comprises les recettes affectées aux deux opérations d'équipements :

Opération n°1201	Aménagement quartier Pas Redon	NEANT
Opération n°1202	Aménagement quartier Peireguins	NEANT

**SECTION D'EXPLOITATION
DEPENSES**

CHAPITRE	LIBELLES	MONTANT
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	553 684,62 €
Chapitre 011	Charges à caractère général	174 117,77 €
Chapitre 012	Charges de personnel	51 255,00 €
Chapitre 65	Charges de gestion courante	5 000,00 €
Chapitre 66	Charges financières	35 439,52 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	22 000,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	148 872,33 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	117 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES		553 684,62 €

**SECTION D'EXPLOITATION
RECETTES**

CHAPITRE	LIBELLES	MONTANT
TOTAL	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	288 834,62 €
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	288 834,62 €
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	264 850,00 €
Chapitre 70	Produits des services	23 000,00 €
Chapitre 74	Dotations et participations	99 850,00 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	127 000,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	15 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION RECETTE		553 684,62 €

Soit un Budget Global de :

- Dépenses 939 981,63 €
- Recettes 939 981,63 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 CONTRE,**

APPROUVE, après lecture, le **BUDGET PRIMITIF DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT** pour l'année 2017, ci-dessus défini.

- REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2016 DE LA ZAC DES DEFENS
RAPPORTEUR : M. BAZILE

M. BAZILE expose à l'assemblée l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

«... le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son Compte Administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de

fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation».

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.

M. BAZILE précise que l'état des restes à réaliser 2016 est à néant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 CONTRE,**

DECIDE la reprise anticipée des résultats 2016 du budget de la Z.A.C des Défens.

➤ **DE LA ZAC DES DEFENS**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

M. BAZILE expose aux membres du Conseil Municipal que le 8 mars 2017 s'est réuni un groupe de travail finances.

M. BAZILE expose aux membres du Conseil Municipal que le **BUDGET PRIMITIF DE LA Z.A.C DES DEFENS 2017** sera voté par nature au niveau des chapitres, sans vote formel sur chacun des chapitres.

M. BAZILE rappelle que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

LE BUDGET PRIMITIF DE LA Z.A.C DES DEFENS 2017 se résume ainsi :

**SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	PROPOSITION NOUVELLES	3 263 265,81 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	3 263 265,81 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		3 263 265,81 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT
RECETTES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	SOLDES D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	1 505 224,75 €
Chapitre 001	Solde d'exécution d'investissement reporté	1 505 224,75 €
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	1 758 041,06 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	1 758 041,06 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES		3 263 265,81 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	3 263 265,81 €
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	3 263 265,81 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES		3 263 265,81 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT
RECETTES**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
TOTAL	PROPOSITIONS NOUVELLES	3 263 265,81 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	3 263 265,81 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES		3 263 265,81 €

Soit un Budget Global de :

- Dépenses 6 526 531,62 €
- Recettes 6 526 531,62 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 CONTRE,**

APPROUVE, après lecture, le **BUDGET PRIMITIF DE LA Z.A.C DES DEFENS** pour l'année 2017, ci-dessus défini.

**3. MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA GARANTIE PARTIELLE
D'EMPRUNT A LA SAGEM POUR LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SOCIAUX
QUARTIER LES PEIREGUINS**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'octroi d'une garantie d'emprunt,

VU l'article L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux exceptions à ces conditions au profit de certaines constructions de logements,

VU la délibération n°2016/09/11 du 29 septembre 2016 relative à la garantie partielle d'emprunt à la SAGEM pour la construction de 4 logements sociaux à Cuers, quartier «Les Peireguins»,

Mme VERITE expose à l'assemblée que la Commune a accordé sa garantie partielle, à hauteur de 50%, soit 321 945,50 € à la SAGEM sise à La Garde, 132 rue Le Corbusier, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 643 891 € à contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR. Cet emprunt est destiné à financer la construction de 4 logements sociaux, dans le quartier «Les Peireguins» à Cuers.

CONSIDERANT qu'il convient de préciser le mode de révision du taux et les indemnités de remboursement anticipé dans les caractéristiques du prêt locatif social à contracter,

CONSIDERANT que les caractéristiques du prêt locatif social à contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR sont donc les suivantes :

- Montant du prêt : 643 891 €
- Taux d'intérêt du prêt : taux indexé livret A annuel actuariel de 1,86 %
(Taux livret A + 1,11%)
- Révision du taux et des charges de remboursement :
en fonction de la variation du taux de rémunération
du livret A
- Durée d'amortissement du prêt : 42 ans dont 2 ans de phase de mobilisation
- Mode d'amortissement : progressif
- Périodicité des échéances : annuel à terme échu
- Frais de dossier : 1 159,00 €
- Faculté de remboursement anticipée :

Indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et égale à : $K * 0,40 \% * (N/365)$ où K = capital remboursé par anticipation et N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en amortissement)

▪ Remboursement anticipé :

Indemnité forfaitaire de remboursement anticipée calculée comme indiqué ci-dessus sur la base du capital remboursé par anticipation et frais de gestion de 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3 000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,**

APPROUVE la modification de la délibération n°2016/09/11 du 29 septembre 2016 telle qu'exposée ci-dessus.

DIT que les autres termes de la délibération n°2016/09/11 du 29 septembre 2016 demeurent inchangés.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 18 H 25.

Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Affiché à la porte de la Mairie
le 31 mars 2017 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.